

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-647 DE TARIFICATION  
ET DE FRAIS ADMINISTRATIFS POUR LA  
FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES (Refonte)**

CONSIDÉRANT que des tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la Municipalité régionale de comté des Maskoutains doivent être établis;

CONSIDÉRANT les dispositions légales régissant la MRC des Maskoutains, notamment à l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

CONSIDÉRANT les dispositions du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, a. 11, 85 et 155);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC du 17 janvier 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2- OBJET**

Le présent règlement vise à établir la tarification applicable pour la fourniture de certains biens et services rendus par la MRC des Maskoutains.

**ARTICLE 3- TARIFICATION**

Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé et de droit public qui utilisent les biens et services rendus par la MRC seront facturées conformément à la tarification établie au présent règlement concernant les tarifications prévues au présent règlement.

**ARTICLE 4- TRANSCRIPTION ET REPRODUCTION D'UN DOCUMENT**

4.1 Les tarifs applicables à la transcription et la reproduction de documents sont établis comme suit, sous réserve des dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r.3 - a. 11, 85 et 155) :

Pour une copie noir et blanc de l'un des documents suivants :

- |  |  |
|--|--|
| ▶ Feuille :                                      | 0,50 \$ / page<br>pour un maximum de 35 \$ |
| ▶ Document reproduit sur un CD, DVD ou clé USB : | 19 \$                                      |

4.2 Lorsqu'un document est reproduit recto verso, les frais sont exigés pour chaque côté de la feuille de papier.

#### **ARTICLE 5- TARIFS POUR LA VENTE D'OBJET**

Les frais exigibles pour la vente des articles promotionnels de la MRC sont les suivants :

- |  |      |
|--|------|
| ▶ Épinglette :                                     | 5 \$ |
| ▶ Guide du réseau routier MRC des Maskoutains (SQ) | 9 \$ |

#### **ARTICLE 6- TARIFS POUR LA GÉOMATIQUE**

6.1 Les frais exigibles pour les services en géomatique sont les suivants :

- |   |   |
|---|---|
| ▶ Confection de plan et autres documents<br>(impression, taxes applicables additionnées du pourcentage (%)<br>de frais administratifs prévu au présent règlement) : | 63 \$ / h<br>Tarification d'une heure minimum |
| ▶ Orthophoto :  | 41 \$ / orthophoto                            |
| ▶ Copie additionnelle d'une orthophoto :  | 5 \$ / copie additionnelle                    |
| ▶ Plan 8,5 x 11 (noir et blanc) :   | 3 \$ / page                                   |
| ▶ Plan 8,5 x 11 (couleur) :   | 4 \$ / page                                   |
| ▶ Plan 8,5 x 14 (noir et blanc) :   | 3 \$ / page                                   |
| ▶ Plan 8,5 x 14 (couleur) :   | 4 \$ / page                                   |
| ▶ Plan 11 x 17 (noir et blanc) :  | 3 \$ / page                                   |
| ▶ Plan 11 x 17 (couleur) :  | 7 \$ / page                                   |
| ▶ Plan (autre format en noir et blanc) - m <sup>2</sup> / page :  | 22 \$ m <sup>2</sup> / page                   |
| ▶ Plan (autre format en couleur) - m <sup>2</sup> / page :  | 24 \$ m <sup>2</sup> / page                   |

6.2 Aucun plan ne peut être créé pour répondre à une demande citoyenne. Seules les données existantes peuvent être imprimées dans le respect des ententes de confidentialité.

#### **ARTICLE 7- TARIFS POUR LES CONSULTATIONS PUBLIQUES TENUES PAR LA MRC DANS LE CADRE DES ARTICLES 165.4.1 ET SUIVANTS DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (RLRQ, C. A-19.1) (LAU)**

7.1 Les frais exigibles pour les services requis en vertu de cet article sont les suivants :

- |   |        |
|---|--------|
| ▶ Réception de la résolution prévue à l'article 165.4.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et ouverture du dossier : | 200 \$ |
| ▶ Avis public et autres démarches jusqu'à la consultation publique selon l'article 165.4.12 de la LAU. :  | 300 \$ |
| ▶ Tenue de la consultation publique selon les articles 165.4.7 à 165.4.9 de la LAU. :   | 750 \$ |
| ▶ Rédaction du rapport, adoption par la MRC, transmission à la municipalité locale selon les articles 165.4.9 et 165.4.12 al. 2 de la LAU :     | 500 \$ |

7.2 Les tarifs prévus au paragraphe 7.1 incluent l'ensemble des services et les frais à l'exclusion des photocopies et des frais de publication des avis publics qui demeurent à la charge de la municipalité concernée et seront facturés en conséquence. Les montants s'additionnent à chaque étape. Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande de permis.

- 7.3 Le tarif perçu sert notamment à payer les dépenses en rémunération du personnel agissant comme secrétaire d'assemblée et des divers frais occasionnés par le transfert à la MRC de ladite consultation publique par la municipalité locale. Si une rémunération additionnelle est prévue au Règlement n° 23-636 relatif au traitement des membres de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains ou à tout autre règlement modifiant, remplaçant ou abrogeant celui-ci, pour les élus qui sont membres de la commission, alors elle s'ajoutera à la tarification prévue à l'article 7.1 du présent règlement;

#### ARTICLE 8- TARIFS POUR LES COURS D'EAU

Les services rendus par un employé dédié en tout ou en partie au service des cours d'eau de la MRC ou par une autre personne, à la demande de la MRC, sont facturés à la municipalité sur le territoire de laquelle l'intervention est effectuée, à l'exception des services rendus à l'occasion d'un permis visé au Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Maskoutains et aux dispositions spécifiques pour les cours d'eau, retrouvés dans les règlements de quotes-parts de la Partie 1 :

Taux horaire réel  
+  
Avantages sociaux  
et charges sociales  
+  
Frais administratifs de 15 %

#### ARTICLE 9- TARIFS POUR L'UTILISATION DU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ OU DE TRANSPORT RÉGIONAL COLLECTIF

Municipalités	Transport adapté *		Transport collectif régional (à l'exception de St-Denis-sur-Richelieu)
	Mode de paiement	Tarif par passage	Tarif par passage
<b>Zone 1</b>  Saint-Hyacinthe	Passage simple	3,50 \$	4 \$
	Carte multipassage (10 passages)	30 \$	35 \$
	Carte mensuelle	75 \$	115 \$
<b>Zone 2 (20 km ou moins)</b>  Saint-Damase, La Présentation, Saint-Barnabé-Sud, Saint-Simon, Saint-Liboire, Saint-Dominique, Saint-Pie, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine	Passage simple	4 \$	4,50 \$
	Carte multipassage (10 passages)	35 \$	40 \$
	Carte mensuelle	115 \$	135 \$
<b>Zone 3 (plus de 20 km)</b>  Saint-Bernard-de-Michaudville, Saint-Jude, Saint-Louis, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Marcel-de-Richelieu, Saint-Hugues, Saint-Valérien-de-Milton, Saint-Denis-sur-Richelieu	Passage simple	4,50 \$	5 \$
	Carte multipassage (10 passages)	42 \$	45 \$
	Carte mensuelle	135 \$	150 \$

\* La personne qui accompagne un usager au transport adapté doit défrayer les droits applicables à moins d'une exemption accordée par la MRC relativement à l'application de la Politique d'admissibilité du MTQ.

#### ARTICLE 10 - TARIFS POUR LE SERVICE DE DIMENSIONNEMENT DE PONCEAU

Réalisation du relevé terrain et de l'étude hydraulique	Montant forfaitaire de 879,75 \$ + frais administratifs de 15 %
Préparation des plans préliminaires et définitifs facturables :	Tarif à l'heure + frais administratifs de 15 %
▪ Ingénieur sénior :	95 \$ / heure
▪ Ingénieur intermédiaire :	85 \$ / heure
▪ Technicien sénior en génie civil :	80 \$ / heure
▪ Technicien en génie civil :	60 \$ / heure
▪ Ingénieur sénior :	95 \$ / heure

**ARTICLE 11 - TARIFS POUR LE SERVICE D'INSPECTION EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

Par demi-journée	235 \$ + frais administratifs de 15 % + les frais de kilométrage
------------------	--

**ARTICLE 12- TARIFS POUR LA RÉQUISITION DES VÉHICULES DE TRANSPORT ADAPTÉ EN CAS D'URGENCE, D'INCENDIE OU DE SINISTRE**

La réquisition, par les services d'urgence, des véhicules de transport adapté pour le déplacement de personnes, en cas d'urgence, d'incendie ou de sinistre : le tarif est établi au taux horaire réel payé au transporteur en vertu du contrat qui le lie avec la MRC des Maskoutains.

**ARTICLE 13- FRAIS ADMINISTRATIFS**

- 13.1 La fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas mentionné au présent règlement est facturée au coût réel sauf si le tarif est déjà fixé par une loi, un règlement provincial, fédéral ou municipal ou un décret.
- 13.2 Dans le cas d'un service, s'ajoutent au coût réel des frais administratifs de 15 %, à l'exception de la facturation prévue par entente.

**ARTICLE 14- TAXES**

- 14.1 Lorsqu'applicables, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe doivent être ajoutées aux tarifs fixés au présent règlement au taux prescrit à la date de la facturation. Sauf les tarifs prévus à l'article 9 du présent règlement, tous les tarifs décrétés aux termes de ce règlement excluent les taxes applicables (TPS et TVQ).
- 14.2 Les taxes ne sont pas applicables à la fourniture de tous biens et services à une municipalité locale faisant partie du territoire de la MRC des Maskoutains conformément à l'article 169.2, 3) de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) et article 28 de l'annexe 5, partie 6 de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15).

**ARTICLE 15- INTÉRÊTS**

- 15.1 Les tarifs décrétés aux termes du présent règlement et les taxes applicables sont payables dès la livraison du bien ou du service requis.
- 15.2 À compter de la trente et unième (31<sup>e</sup>) journée de la transmission d'une facture ou un compte émis par la MRC des Maskoutains, ou à toute autre date fixée, celle-ci ajoute à toute facture ou compte impayé, des intérêts calculés au taux de 1 % par mois (12 % annuellement).

**ARTICLE 16- FRAIS D'EFFETS RETOURNÉS**

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la municipalité régionale de comté et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de quarante dollars (40 \$) sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

**ARTICLE 17- INDEXATION**

- 17.1 Les frais prévus au présent Règlement sont majorés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

17.2 Les frais ainsi majorés sont arrondis selon la méthode suivante:

- 1° lorsque le montant est inférieur ou égal à 1 \$, il est augmenté ou diminué au centième de dollar le plus près;
- 2° lorsque le montant est supérieur à 1 \$ mais inférieur ou égal à 10 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 0,05 \$ le plus près;
- 3° lorsque le montant est supérieur à 10 \$ mais inférieur ou égal à 50 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 0,25 \$ le plus près.

17.3 Les articles 17.1 et 17.2 ne sont pas applicables concernant les tarifs prévus à l'article 9 du présent règlement.

#### **ARTICLE 18- ABROGATION**

Ce règlement remplace et abroge à compter de son entrée en vigueur les règlements numéros 20-577, 19-548, 19-536, 17-506, 10-311, 07-209, 06-200, 06-196, 05-169, 03-133 et 02-114 de tarification et de frais administratifs pour la fourniture de biens et de services.

#### **ARTICLE 19- ENTRÉE EN VIGEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Saint-Hyacinthe, le 14<sup>e</sup> jour du mois de février 2024.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 14<sup>e</sup> jour du mois de février 2024.

\_\_\_\_\_  
Simon Giard, préfet

\_\_\_\_\_  
Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion :	17 janvier 2024
Adoption du règlement :	14 février 2024 (Rés : 24-02- )
Date de l'avis public :	
Entrée en vigueur :	